

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 005-2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUÏ Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

**Présents :** Madame EL HAJOUÏ Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille, Madame SINDAYIGAYA Marguerite et Monsieur DADDA Mohamed (à compter de 19 heures).

**Excusés :** Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson.

**Absente :** Madame DIALLO Aminata.

---

## **Objet : Contrat d'apprentissage**

Vu le code du travail,

Vu la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre d'une évolution des dispositifs de formation, l'Etat incite les collectivités territoriales à recourir à l'apprentissage,

**CONSIDERANT** que, engagée dans cette démarche, la Région subordonne ses financements aux communes aux efforts d'accueils des apprentis et stagiaires,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation est sanctionnée par un diplôme et que ces formations présentent un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services qui les accueillent compte tenu des diplômes préparés et des qualifications acquises,

**CONSIDERANT** que le CCAS souhaite répondre aux sollicitations et aux besoins des services en ne limitant pas les postes ouverts dans ce cadre,

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- D'autoriser le Président du CCAS à signer des contrats d'apprentissage,

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.